



**Direction générale de la mobilité et  
des routes DGMR**

**Management des transports**

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023

ID : 074-200006450-20231208-2423-CC



# Convention de subventionnement

entre

## **le Canton de Vaud**

représenté par la Direction générale de la mobilité et des routes,

Place de la Riponne 10  
1014 Lausanne

ci-après « le Canton »

et

## **le Groupement local de coopération transfrontalière (GLCT) des transports publics transfrontaliers**

Site d'Archamps  
74160 Archamps

ci-après « le GLCT »

ci-après « les parties »

relative à :

**l'offre sur les prestations du secteur du trafic régional des  
voyageurs (TRV) et son indemnisation, applicable à l'année  
d'horaire 2023**

Pour la bonne intelligence de la présente convention, il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de la procédure relative à la commande des prestations du secteur du trafic régional des voyageurs (TRV), les prestations ont été définies par les différents commanditaires (Confédération et Canton[s]) pour la période d'horaire 2022/2023.

Les offres du TRV et les montants d'indemnisation correspondants sont déterminés à l'avance de manière contraignante dans une convention, qui porte généralement sur deux années d'horaire (période d'horaire), conclue entre la Confédération, les cantons et les entreprises de transport concernés. En raison des incertitudes résultant de la crise du COVID-19 concernant l'évolution de la demande et donc des recettes, les conventions pour les années d'horaire 2022 et 2023 ont été conclues séparément.

## **ARTICLE 1 Objet et but de la convention**

- 1 La présente convention fixe de manière contraignante, au sens de l'article 28 alinéa 1 de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs et de l'article 21 de l'ordonnance fédérale du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs, l'offre de prestations du secteur du TRV et son indemnisation pour la part à charge du Canton de Vaud, ceci pour l'année d'horaire 2023.
- 2 La présente convention s'inscrit dans le cadre et les buts fixés par la loi vaudoise du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics.
- 3 Si l'une ou l'autre clause de la présente convention devait s'avérer lacunaire, juridiquement invalide ou inexécutable, la validité des autres dispositions de la convention ne saurait en être affectée. Dans un tel cas, les parties s'efforceront de remplacer la clause concernée par une disposition valable dont le contenu sera le plus proche possible du but recherché.

## **ARTICLE 2 Bases légales**

Les principales bases légales applicables sont :

- a) la loi fédérale du 20 mars 2009 sur le transport de voyageurs (LTV ; RS 745.1) ;
- b) l'ordonnance fédérale du 11 novembre 2009 sur l'indemnisation du trafic régional de voyageurs (OITRV ; RS 745.16) ;
- c) l'ordonnance fédérale sur la comptabilité des entreprises concessionnaires (OCEC ; RS 742.221) ;
- d) la loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv ; BLV 610.15) et son règlement d'application du 22 novembre 2006 (RLSubv ; BLV 610.15.1) ;
- e) la loi vaudoise du 11 décembre 1990 sur la mobilité et les transports publics (LMTP ; BLV 740.21).

## **ARTICLE 3 Autorité compétente au sein de l'Etat de Vaud**

Conformément à l'article 4a alinéa 1 de la LMTP, la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) est compétente pour la commande, l'indemnisation et le suivi des prestations en transport public.

#### **ARTICLE 4 Offre de prestations commandée**

- 1 L'offre de prestations commandée se base sur l'offre contraignante Version 2 établie par l'entreprise Alsa Bustours Gex SAS (ABG), datée du 16.12.2021, au sens de l'article 17 de l'OITRV.
- 2 Les principaux indicateurs de l'offre de prestations commandée sont planifiés comme suit (uniquement les lignes cofinancées par le Canton, avant éventuelles répartitions intercantionales) :  
2023
  - Heures à l'horaire : 3'971
  - Kilomètres productifs : 75'290
  - Places-kilomètres : 6'776'184
  - Voyageurs : 90'540
  - Voyageurs-kilomètres : 203'914
- 3 En accord avec l'article 19 alinéa 1 de l'OITRV, les coûts subséquents des investissements ne peuvent être intégrés dans les comptes prévisionnels des offres de prestations que si les commanditaires ont donné leur accord avant que les investissements ne soient réalisés (approbation explicite découlant de la procédure fédérale d'acquisition de moyens d'exploitation dans le TRV). Dans le cas où des investissements ne requièrent pas d'approbation explicite (approbation implicite dans le cadre des discussions sur les offres de transport), les commanditaires confirment, par la présente convention, que les coûts subséquents des investissements présentés dans le plan d'investissement TRV du GLCT peuvent être intégrés dans les offres de transport.

#### **ARTICLE 5 Prestations non reconnues par la Confédération**

En application de l'article 28 alinéa 2 de la LTV, le trafic local et les lignes sans fonction de desserte sont exclues des prestations fédérales et ne reçoivent aucune indemnité de la part de la Confédération. Leur indemnisation est assumée exclusivement par le Canton. Les (trçons de) lignes concernées sont les suivantes :

##### 2023

- Différences de change dues aux versements de la Confédération en francs suisses ;
- Eventuelles plus-values ou moins-values convenues par le GLCT avec l'entreprise chargée de l'exploitation (par exemple : révision de prix, modifications contractuelles) ou délibérées au sein du GLCT.

## **ARTICLE 6 Degré minimal de couverture des charges fixé par la Confédération pour les prestations reconnues par la Confédération**

- 1 Conformément à l'article 6 alinéa 1 lettre e de l'OITRV, la Confédération participe uniquement à l'indemnisation des lignes de transport qui présentent un degré minimal de couverture des charges par les recettes :
  - desserte de base par bus jusqu'à la cadence horaire (jusqu'à 18 paires de courses comprises), par bus sur appel, prestations complémentaires au chemin de fer, offres du soir et de nuit et par installations de transport à câbles : 10 %
  - autres lignes de bus et bus sur appel, autres installations de transport à câbles, chemins de fer et bateaux : 20 %
- 2 Les lignes énumérées ci-après ne répondent pas aux critères formulés à l'alinéa 1 et ne sont pas indemnisées par la Confédération. Leur indemnisation est assumée exclusivement par le Canton, au sens de l'article 28 alinéa 4 de la LTV :

2023

- Néant

## **ARTICLE 7 Offre excédentaire au sens de la Confédération pour les prestations reconnues par la Confédération**

- 1 En application des articles 7 et 8 de l'OITRV, les commanditaires commandent l'offre du secteur du TRV en se fondant sur la demande, laquelle est calculée sur la base du trafic moyen sur la section de ligne la plus chargée durant la période de transport du lundi au vendredi.
- 2 Une offre excédentaire correspond à l'écart entre les paires de courses agréées par la Confédération et l'offre globale en paires de courses si cette dernière est supérieure aux valeurs de tolérance admises par la Confédération. Les (tronçons de) lignes concernées sont les suivantes :

2023

- Néant

- 3 Si une ligne de transport présente une suroffre au sens des prescriptions de l'alinéa 2, l'indemnisation de la part excédentaire est assumée exclusivement par le Canton, au sens de l'article 28 alinéa 4 de la LTV. L'indemnisation de la suroffre se calcule proportionnellement en fonction de la part de l'offre excédentaire par rapport à l'offre globale de prestations. Les (tronçons de) lignes concernées sont les suivantes :

2023

- Néant

## **ARTICLE 8 Indemnisation de l'offre de prestations commandée**

- 1 En application de l'article 28 alinéa 1 de la LTV, la Confédération et le Canton indemnisent conjointement le GLCT sur la base des coûts non couverts des prestations du secteur du TRV, de manière contraignante et en fonction de comptes planifiés.

- 2 La participation de la Confédération aux indemnités du secteur du TRV est exclue pour les lignes de transport qui ne présentent pas un degré minimal de couverture des charges et/ou pour les prestations en situation de suroffre selon les prescriptions fédérales (voir article 6 et article 7).
- 3 Conformément à l'OITRV, les parts des commanditaires aux indemnités du secteur du TRV se répartissent comme suit :
  - Confédération : 47 %
  - Canton de Vaud : 53 %
- 4 La part des indemnités à charge du Canton de Vaud est versée sous forme pécuniaire au moyen d'une subvention d'exploitation à fonds perdu, en application de l'article 6 alinéa 2 chiffre 2 et de l'article 9 alinéa 1 lettre b de la LMTP.
- 5 Au sens des alinéas précédents, la part à charge du Canton aux indemnités du secteur du TRV est définie ci-après. Le détail est présenté en annexe et fait partie intégrante de la présente convention (voir article 15).

### 2023

INDEMNITÉS	TOTAL	TOTAL sur le canton de Vaud des prestations cofinancées par la Confédération	Part à charge du Canton des prestations cofinancées par la Confédération (53%) <small>(art. 28 al. 1 LTV)</small>	Part à charge du Canton des prestations non financées par la Confédération (100%) <small>(art. 28 al. 4 LTV)</small>	TOTAL Part à charge du Canton
TRV Route	€ 338'613	€ 299'999	€ 159'000	€ 38'614	€ 197'614
<b>Total</b>	<b>€ 338'613</b>	<b>€ 299'999</b>	<b>€ 159'000</b>	<b>€ 38'614</b>	<b>€ 197'614</b>

Le montant total de € 338'613.- comprend les composantes suivantes :

Composantes	10.814	10.818	Total
Contribution Financière Forfaitaire (CFF) hors indexation	€ 224'879	€ 76'259	€ 301'138
Effets COVID	€ 14'764	€ 22'711	€ 37'475
<b>Total</b>	<b>€ 239'643</b>	<b>€ 98'970</b>	<b>€ 338'613</b>

- 6 L'indemnisation du secteur du TRV fixée dans la présente convention est réputée exigible dès la signature de cette dernière par toutes les parties, sous réserve des circonstances prévues à l'article 16 et à l'article 17.

## **ARTICLE 9 Modalités de versement des indemnités**

- 1 Sauf accord contraire, le Canton s'acquittera de sa part en quatre tranches, en principe à parts égales, à la fin de chaque trimestre. Pour le GLCT, l'échéancier est le suivant :
  - 1<sup>er</sup> appel : 40% à la fin du mois de mars ;
  - 2<sup>e</sup> appel : 40% début mai ;
  - 3<sup>e</sup> appel : 10% début juillet ;
  - 4<sup>e</sup> appel : 10% début septembre.
- 2 Les éventuelles tranches d'amortissement des prêts remboursables issues de conventions d'investissements conclues avec le GLCT sont déduites des tranches de versement des indemnités.
- 3 Le montant net des indemnités sera versé au GLCT au moyen des coordonnées bancaires suivantes : RIB FR16 3000 1001 36C7 4500 0000 058.
- 4 Des versements mensuels sont possibles, mais uniquement sur la base de factures émises par le GLCT.
- 5 Si la présente convention ne devait être signée au moment des premiers versements, le Canton s'acquitte de ses tranches de paiement, ceci pour autant que les prestations soient réalisées par le GLCT. La dernière tranche de versement est conditionnée à la signature de ladite convention.

## **ARTICLE 10 Conditions d'octroi de la subvention**

Le GLCT se porte garant vis-à-vis du Canton que les subventions allouées au titre de la présente convention seront employées exclusivement pour financer les prestations planifiées du secteur du TRV sur le canton de Vaud. En cas de modifications d'affectation de la subvention versée sans l'accord préalable du Canton, ce dernier peut ordonner des sanctions fondées sur l'article 29 de la LSubv (voir article 17).

## **ARTICLE 11 Prestations attendues**

Le GLCT s'assure du maintien permanent de la qualité des prestations, à savoir notamment l'application de l'horaire publié, la garantie des correspondances, la disponibilité de moyens d'exploitation et de la capacité de production nécessaires à l'exécution de l'horaire, ainsi que, le cas échéant, des prestations supplémentaires telles que l'accompagnement des trains, le service de sécurité, les possibilités de transport pour handicapés, l'acheminement des bicyclettes, le service de restauration, la distribution et l'information aux voyageurs.

## **ARTICLE 12 Suivi des prestations**

- 1 En application de l'article 4b alinéa 1 de la LMTP, le Canton s'assure que les subventions accordées sont utilisées de manière conforme à l'affectation prévue.

- 2 Le GLCT remet, sur demande du Canton, tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention prévus à l'article 6 de l'OCEC ou convenus avec les commanditaires dans le cadre du projet de « Système national de mesure de la qualité du transport régional de voyageurs (QMS TRV CH) » ou spécifiquement avec l'Office fédéral des transports (OFT).
- 3 Le GLCT est responsable des décisions opérationnelles et des mesures à prendre pour garantir l'offre de prestations dans la présente convention tout en restant dans le cadre des indemnités convenues. En cas de variations impactant significativement l'offre de prestations ou le cadre des indemnités convenues, elle prend contact dans les plus brefs délais avec les commanditaires en vue de proposer les mesures correctives ou les modifications nécessaires.

### **ARTICLE 13 Obligation de renseigner**

- 1 Le GLCT doit fournir, sur demande du Canton et dans les limites prévues par l'OCEC ou convenus spécifiquement, tous les documents et renseignements financiers ou techniques nécessaires à la définition et au suivi de la subvention.
- 2 Le Canton peut demander des renseignements supplémentaires à ceux prévus à l'alinéa 1 si le Canton est membre du GLCT ou si le siège social du GLCT est sis dans le canton de Vaud.
- 3 L'obligation de renseigner et de collaborer demeure pendant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription de l'article 34 de la LSubv.
- 4 Les documents de décision soumis à signature nécessaires à l'élaboration de la présente convention doivent être conservés dix ans.
- 5 En cas de soupçon fondé d'actes dolosifs, il y a lieu d'informer le Canton et l'OFT sans délai et de façon circonstanciée. L'obligation d'annoncer s'étend aussi aux sous-traitants et aux autres sociétés prestataires de service (par ex. holding).

### **ARTICLE 14 Présentation des comptes**

Le GLCT gère les prestations du secteur du TRV et les indemnités versées en contrepartie séparément des autres secteurs du GLCT, conformément aux directives de l'OCEC.

### **ARTICLE 15 Annexes**

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente convention :

- 1 Indemnités 2023 pour chaque ligne concernée

### **ARTICLE 16 Modification de la convention**

- 1 La part fédérale des indemnités indiquée à l'article 8 est indiquée sous réserve de l'approbation par l'Assemblée fédérale du supplément demandé pour le budget 2023. Si les moyens dont la Confédération dispose ne suffisent pas, la présente convention fera l'objet d'un avenant si nécessaire.

- 2 Conformément à l'article 23 alinéa 2 de l'OITRV, il n'est possible d'adapter les conventions d'offre entrées en vigueur qu'avec l'accord de tous les commanditaires et, en règle générale, que si le GLCT doit faire face à des circonstances indépendantes de sa volonté. Demeure réservée la décision de l'OFT à cet égard.
- 3 En cas de report significatif dans l'engagement de nouveaux moyens d'exploitation indemnisés dans le cadre de la présente convention ou de modification significative des prestations par rapport à celles convenues, le Canton se réserve le droit de demander une adaptation de la présente convention au moyen d'un avenant. Demeure réservée la décision de l'OFT à cet égard.
- 4 Sont également réservées toutes décisions juridiques, légales, parlementaires ou gouvernementales pouvant survenir en cours de période de validité de la présente convention et affecter les prestations commandées en termes d'offre et/ou d'indemnités.
- 5 Des adjonctions et des modifications apportées à la présente convention ne sont valables qu'avec l'accord écrit de toutes les parties.

#### **ARTICLE 17 Clause de résiliation et de remboursement de la subvention**

Le Canton peut résilier la présente convention et exiger le remboursement de sa subvention si les conditions d'octroi auxquelles la subvention était subordonnée (voir article 10) n'ont pas été remplies ou l'ont été insuffisamment par le GLCT, notamment si la subvention n'a pas été utilisée conformément à la destination prévue.

#### **ARTICLE 18 Droit applicable et for**

- 1 Le droit suisse est applicable à la présente convention.
- 2 En cas de litiges, les parties s'efforceront de rechercher une solution à l'amiable à leur différend. A défaut de règlement à l'amiable, tous les litiges découlant de la présente convention seront soumis à l'arbitrage de l'OFT.

#### **ARTICLE 19 Entrée en vigueur et validité**

- 1 La présente convention entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties. Elle s'applique pour l'année d'horaire 2023.
- 2 La présente convention d'offre sur les prestations n'est réputée conclue qu'à partir du moment où une commande ou une convention officielle de même teneur est disponible auprès de l'OFT pour la part à sa charge, et le cas échéant auprès des autres cantons concernés par tout ou partie de l'offre de prestations conventionnée. Dès 2023, l'OFT conclut sa convention directement avec l'entreprise ABG, concessionnaire.
- 3 Conformément à l'article 21 alinéa 5 de l'OITRV, la convention d'offre de prestations est valable sous réserve de l'approbation des budgets fédéraux et cantonaux pour l'année 2023.
- 4 La convention est établie en deux exemplaires, dûment datés et signés par les parties pour approbation. Chaque partie en reçoit un exemplaire. Le Canton en adresse une copie à l'OFT, et le cas échéant aux cantons concernés par tout ou partie de l'offre de prestations conventionnée.

**Canton de Vaud, représenté par la Direction générale de la mobilité et des routes**

*Lausanne, le*

Pierre-Yves Gruaz  
Directeur général

Gérald Persiali  
Responsable gestion financière et controlling

**Groupement local de coopération transfrontalière des transports publics transfrontaliers**

*Archamps, le*

Patrice Dunand  
Président

**Annexe à la commande d'offre**

**Indemnités 2023**

Entreprise : GLCT

<b>Moyen de transport : Route</b>										
<u>Groupement de secteur : Trafic régional</u>										
Secteur : Trafic régional de voyageurs										
N° ligne	Nom ligne	TOTAL indemnités	Part VD % inter-cantonal	TOTAL indemnités sur VD	TOTAL indemnités sur VD cofinancées par CH	Taux VD %	Indemnités sur VD à charge CH	Indemnités sur VD à charge canton VD	Indemnités non financées par CH à charge canton VD	TOTAL Indemnités à charge canton VD
10.814	Coppet - Divonne-les-Bains - Gex - Versonnex - Maconnex (section suisse)	239'643 €	100.00	239'643 €	213'416 €	53.00	100'305 €	113'111 €	26'227 €	139'338 €
10.818	Nyon - Eysins - Crassier - Divonne-les-Bains - Gex (section suisse)	98'970 €	100.00	98'970 €	86'582 €	53.00	40'693 €	45'889 €	12'388 €	58'277 €
<b>Total Secteur</b>		<b>338'613 €</b>		<b>338'613 €</b>	<b>299'999 €</b>		<b>140'999 €</b>	<b>159'000 €</b>	<b>38'614 €</b>	<b>197'614 €</b>
<b>Total Groupement Secteur</b>		<b>338'613 €</b>		<b>338'613 €</b>	<b>299'999 €</b>		<b>140'999 €</b>	<b>159'000 €</b>	<b>38'614 €</b>	<b>197'614 €</b>
<b>Total Moyen de transport</b>		<b>338'613 €</b>		<b>338'613 €</b>	<b>299'999 €</b>		<b>140'999 €</b>	<b>159'000 €</b>	<b>38'614 €</b>	<b>197'614 €</b>
<b>Total Entreprise</b>		<b>338'613 €</b>		<b>338'613 €</b>	<b>299'999 €</b>		<b>140'999 €</b>	<b>159'000 €</b>	<b>38'614 €</b>	<b>197'614 €</b>